

# **GE\_GERICHTE DAS/7/2017 vom 13. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_7\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_7_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/7/2017 du 13 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/7/2017 del 13 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Le recourant se plaint du droit de visite limité qui lui a été octroyé par le Tribunal de protection. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent

- 8/11 -

C/23053/1999-CS leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les

principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

## **E. 2.2**

Le droit de visite doit avant tout servir le bien de l'enfant et non celui du parent qui souhaite l'exercer. Ce principe mérite d'être rappelé au recourant, lequel fait grand cas de son prétendu droit à voir ses enfants de façon régulière et de la protection de sa sphère privée, semblant partir du principe que son propre intérêt se confond avec celui de ses deux fils. Tel n'est pourtant pas le cas. La présente situation a ceci de particulier que le recourant a été condamné à une lourde peine privative de liberté, à laquelle s'ajoute une mesure d'internement; il est détenu, selon toute vraisemblance pour une longue période encore, au sein de X\_\_\_\_\_, seul lieu où peut s'exercer un éventuel droit de visite.

- 9/11 -

C/23053/1999-CS Ses enfants sont actuellement âgés respectivement de dix-sept ans pour C\_\_\_\_\_ et de dix ans pour E\_\_\_\_\_. Tous deux ont été, ce qui se conçoit aisément, très affectés par l'incarcération de leur père et par la découverte des motifs ayant fondé cette privation de liberté et la lourde condamnation prononcée, à savoir des actes réitérés de pédophilie. Le dossier relate de façon détaillée les troubles que cette situation a engendrés pour les deux enfants : troubles du comportement, notamment à l'école, terreurs nocturnes, phobies, énurésie et conflit de loyauté pour E\_\_\_\_\_; agressivité et fragilité pour C\_\_\_\_\_. Les deux enfants sont suivis sur le plan psychologique par des professionnels. Si dans un premier temps ils ont manifesté le souhait de voir leur père, leur position actuelle semble plus ambivalente. E\_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure, selon son pédopsychiatre, de dire clairement s'il a envie ou pas d'aller lui rendre visite et il s'est contenté d'affirmer que cela ne le gêne pas. De l'avis du pédopsychiatre, E\_\_\_\_\_ n'éprouve pas le besoin de voir son père. Quant à C\_\_\_\_\_, la Consultation pour adolescents des HUG a relevé qu'il est moins demandeur de visites, mais qu'il ne veut pas "lâcher" son père par "culpabilité". Ainsi et contrairement à ce qu'affirme le recourant sans la moindre nuance, il n'est pas établi que les enfants seraient actuellement particulièrement demandeurs de visites fréquentes. Par ailleurs, quand bien même les quelques visites organisées depuis l'incarcération du recourant se sont bien déroulées et ne semblent pas avoir bouleversé les deux enfants, le bénéfice, pour eux, de telles rencontres est difficile à établir. Le recourant ne saurait en effet minimiser l'impact indirect que ses agissements ont pu avoir sur ses enfants et sur l'image

qu'ils sont désormais susceptibles d'avoir de lui. Il ne saurait purement et simplement faire abstraction de ces éléments et se contenter de mettre en avant le fait qu'il était, avant son arrestation, un père aimant, pour réclamer un droit de visite plus étendu. A juste titre le Tribunal de protection a décidé d'ordonner une expertise, conformément à l'avis émis par l'Office médico-pédagogique. Cette expertise permettra de déterminer de façon plus précise les besoins réels des enfants et les éventuels effets négatifs que pourraient avoir pour eux les visites à leur père en milieu carcéral. Dans l'attente du rapport d'expertise, la solution adoptée par le Tribunal de protection de limiter à deux par année les visites des enfants à leur père paraît adéquate, étant relevé que le rapport de l'expert sera vraisemblablement déposé dans le courant de l'année 2017, de sorte qu'il s'agit d'une situation mise en place pour une courte durée. Les contacts ne seront par ailleurs pas rompus, le recourant étant autorisé à téléphoner à ses fils à raison d'une fois par semaine et ayant également la possibilité de leur adresser des courriers. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 10/11 -

C/23053/1999-CS

### **E. 3**

La procédure qui concerne les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 19 et 77 LaCC; art. 54 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et compensés avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge du recourant, qui succombe. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/23053/1999-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 13 octobre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4643/2016 rendue sur mesures provisionnelles le 14 septembre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23053/1999-6. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.